LE RÔLE DES TRAITANTS DANS L'HISTOIRE ET L'ADMINISTRATION FINANCIÈRES DE LA FRANCE

DE 1643 A 1653

PAR

ANDRÉE JACQUARD

AVANT-PROPOS SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES DE LA FRANCE EN 1643

Le médiocre état des finances contraignit le roi à faire appel aux traitants, auxquels, en compensation de leurs avances, il accorda le recouvrement des affaires extraordinaires et, en 1643, de la taille.

PREMIÈRE PARTIE LES TRAITANTS A L'ÉPOQUE DE LA FRONDE

CHAPITRE PREMIER

LES ORIGINES DE L'INSTITUTION DES TRAITANTS ET DES PRÊTEURS.

L'origine des traitants varie suivant l'aspect sous lequel on considère l'institution. D'une part, comptables frauduleux, ils ont pour ancêtres les publicains romains ou les changeurs du Trésor du moyen âge. D'autre part, en tant que créanciers du roi, ils entrent dans une histoire générale du crédit public en France. Leur apparition au xvi° siècle est alors due à l'absence d'une banque nationale organisée en fonction des besoins accrus de la royauté, absence qu'expliquent l'échec du Grand Parti de Lyon et l'opposition de l'Église et de l'échevinage.

CHAPITRE II

LE RECOURS AUX TRAITANTS DE 1643 A 1648.

En 1643, à la mort de Louis XIII, la situation financière laissait déjà fort à désirer. L'administration des finances fut confiée par la régente et le cardinal Mazarin à Particelli d'Émery, un Italien de basse naissance, à l'esprit fertile, qui se hâta de rassurer les traitants sur le taux de leurs intérêts et sur les recherches des chambres de justice. Gagné à leur cause, il leur accorda le recouvrement des tailles, des retranchements de gages et de rentes et de taxes comme le toisé sur les maisons situées hors de Paris, en 1644, ou la taxe sur les particuliers riches et « aisés » du royaume, en 1645. De plus, il multiplia les créations de rentes et d'offices, les augmentations de gages forcées, les anticipations sur les revenus à venir.

Ces mesures excessives, qui ruinaient le peuple et occasionnaient de nombreuses révoltes dans les provinces, mécontentèrent toutes les classes sociales. La haine contre les traitants s'exacerba.

CHAPITRE III

LE RÔLE DES TRAITANTS

DANS LES ÉVÉNEMENTS FINANCIERS DE LA FPONDE (1648-1653).

En 1648, des mesures malencontreuses : création de vingt-quatre maîtres des requêtes, taxe sur les maisons de Paris, retranchement de quatre années de gages aux officiers des cours souveraines, achevèrent d'exaspérer les esprits. Pour gagner du temps, Mazarin sacrifia d'Émery et, le 31 juillet, promulgua une déclaration qui reconnaissait les mesures prises par le Parlement; il acceptait de supprimer les traités et les prêts, de reculer les assignations, d'instituer une chambre de justice. Mais il n'entendait pas tenir parole. Dès le mois de septembre, à l'instigation des traitants, il fit arrêter quelques conseillers du Parlement, dont le célèbre Broussel. Cette mesure, bien qu'il les cût fait libérer peu après, déclencha la guerre civile. En décembre, il autorisa de nouveau les prêts.

En effet, la situation financière était angoissante et le roi, à court de ressources, devait se plier à toutes les exigences des traitants. Après avoir rappelé d'Émery, qui mourut presque aussitôt, il dut nommer surintendant La Vicuville, concussionnaire, mais favorable aux traitants.

Au début de l'année 1653, une série d'édits fiscaux promulgués par Mazarin triomphant leur rendit tous les avantages dont ils jouissaient avant la Fronde.

DEUXIÈME PARTIE

LE TRAITÉ. SON MÉCANISME ET SA MISE EN PRATIQUE

CHAPITRE PREMIER

LE DONNEUR D'AVIS.

Le rôle du traitant (ou partisan) consistait à avancer de l'argent au roi; il se remboursait lui-même par le recouvrement de l'affaire extra-ordinaire qui faisait l'objet de son traité. Celle-ci était rarement d'initiative royale. Le plus souvent, c'était le traitant ou un simple particulier qui trouvait le prétexte au recouvrement. Par l'intermédiaire d'un seigneur de la cour, il présentait au Conseil des finances un mémoire de son projet qu'on appelait avis. D'où son nom de donneur d'avis. Les avis étaient innombrables et la pénurie du trésor poussait le surintendant à prêter l'oreille aux propositions les plus étranges.

CHAPITRE II

LE MÉCANISME DU TRAITÉ.

La formation du contrat. — Le contrat entre le roi et le traitant se nommait traité ou parti et était passé au Conseil d'État et des Finances dans un arrêt appelé résultat du Conseil. Il portait le nom du traitant, la matière du traité : création d'offices, de rentes ou levées de taxes, puis les moyens mis à la disposition du traitant : des rôles de taxes rédigés au Conseil et des quittances de finance expédiées par le trésorier des parties casuelles devaient lui être remis, ainsi que tous les arrêts et expéditions nécessaires. Enfin venait l'énumération des garanties exigées par le traitant : droit de prendre un associé, décharge des poursuites de chambres de justice, dédommagement en cas de subrogation. Moyennant quoi le traitant acceptait de payer une somme dont le roi lui accordait une remise du tiers ou du quart.

L'exécution du traité. — Le traitant envoyait dans les provinces des commis ou des sous-traitants. Ceux-ci délivraient à l'officier ou au particulier s'acquittant de sa taxe les quittances de finance que le traitant leur avait remises. La plupart des contrats étaient passés par les traitants sous le nom de leurs domestiques, dont ils se faisaient nommer procureurs. Le plus souvent, il s'agissait d'une association de plusieurs traitants dont le bénéfice était proportionnel à la part versée. L'acte de société était rédigé devant les notaires du Châtelet et comportait des règles précises.

Les comptes rendus au Conseil. - Le recouvrement effectué, les trai-

tants rendaient compte de leurs opérations au Conseil et non à la Chambre des Comptes. Ils devaient rapporter les rôles du Conseil, les ampliations des quittances qu'ils avaient délivrées ou les quittances elles-mêmes.

CHAPITRE III

LES MALVERSATIONS COMMISES PAR LES TRAITANTS.

Malversations dans la formation et l'exécution de leurs traités. — Les traitants acquéraient facilement des appuis auprès du trésorier des parties casuelles et des secrétaires du Conseil en les intéressant à leurs profits ou en achetant leurs offices. Ils obtenaient alors du premier des quittances portant augmentation des taxes à lever et des seconds des copies collationnées de rôles falsifiés.

Ils jouissaient de remises excessives atteignant parfois la moitié de leur forfait. Ils rachetaient dans le commerce des rentes ou des effets décriés qu'ils passaient ensuite au roi dans leurs traités sur le pied de la constitution originaire. Le roi se trouvait perpétuellement endetté à leur égard.

Malversations dans la reddition de leurs comptes. — Reliquataires de fortes sommes, ils retardaient sans cesse la présentation de leurs comptes, retenaient les minutes des états au vrai de leur recette, ou bien ils ne rendaient compte que de leur forfait et non de leur recette entière ou ils rapportaient en reprise les quittances demeurées en leur possession par suite d'un recouvrement incomplet fait sur simples récépissés. L'abus le plus grave venait de l'absence de cautionnement de leurs commis.

Ordonnances de comptant, mauvaises assignations et anticipations. — Les ordonnances de comptant permettaient, sur leur seule présentation, d'exiger du trésorier de l'Épargne le versement de la somme fixée. Employées, en principe, pour les dépenses secrètes, elles avaient bientôt servi au paiement des remises, intérêts et dédommagements de traités et de prêts. Leur usage était devenu excessif. C'est en vain que les déclarations de juillet et d'octobre 1648 les avaient fixées à trois millions de livres.

Un état général des assignations était fait au Conseil avec liste des fonds et des assignés. Une grande partie de ceux-ci étaient des prêteurs ou des traitants. Mais les fonds sur lesquels on tirait des assignations étaient souvent insuffisants et les porteurs devaient demander une réassignation que seuls les traitants, ménagés par le surintendant, obtenaient sur une rentrée certaine. Un autre abus résidait dans les anticipations, consommations par avance de plusieurs années de revenus.

CHAPITRE IV

LES DÉBOIRES SUBIS PAR LES TRAITANTS : LES CHAMBRES DE JUSTICE.

Les déboires subis dans l'exécution des traités. — Les traitants se heur-

taient à l'opposition des contribuables qui refusaient de payer, mais surtout à la mauvaise foi royale. Le roi supprimait les traités et n'accordait pas toujours le remboursement des avances. Les faillites étaient fréquentes : celle du trésorier des parties casuelles, François Sabathier, fut la plus célèbre. Des commissaires étaient alors députés pour procéder à la liquidation des dettes et effets du traitant ruiné.

La révocation des assignations, en 1648, provoqua une banqueroute générale et le roi dut accorder des arrêts de surséance aux traitants poursuivis par leurs créanciers.

Les chambres de justice. — Les chambres de justice étaient des commissions temporaires établies par un édit royal et déléguées à des juges spéciaux qui avaient la connaissance de toutes les malversations commises dans les finances et pouvaient, à l'instar des autres cours, rendre des arrêts.

En faisant rendre gorge aux partisans, elles permettaient de satisfaire l'opinion publique, mais elles tarissaient pour un temps le crédit du roi. Aussi celui-ci préférait-il s'entendre avec les traitants qui payaient alors une taxe pour être déchargés des poursuites de ces chambres. Il en fut ainsi en 1643, 1645 et 1652, où des déclarations accordèrent aux traitants la révocation des chambres de 1624 et 1648.

TROISIÈME PARTIE LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE TRAITÉS

CHAPITRE PREMIER

LE PRÊT. MÉCANISME ET FONCTIONNEMENT.

Le pouvoir royal, à court de ressources, empruntait de l'argent à des particuliers qui se recrutaient dans toutes les classes de la société. Les prêts étaient réalisés au Conseil d'État et des Finances.

Le roi consentait aux prêteurs des remises du tiers ou du quart et des intérêts de 15 °/0. Le trésorier de l'Épargne devait leur délivrer des quittances à la décharge du receveur du fonds sur lequel ils étaient assignés pour leur remboursement et il leur était expédié une ordonnance de comptant pour les intérêts et remises de leurs prêts.

Les prêts les plus fréquents étaient ceux que les receveurs généraux des finances et les fermiers faisaient au roi sur les deniers de leur recouvrement. Ils donnaient lieu à de nombreuses malversations.

CHAPITRE II

LES TRAITANTS DU DOMAINE.

Les traitants se chargeaient des aliénations ou engagements du domaine royal, des taxations sur les engagistes pour les continuer dans leur jouissance. Ils levaient les droits domaniaux anciens, comme le droit de francfief, d'amortissement ou de confirmation lors de l'avènement du roi, ou nouveaux, comme le droit de marque, et des taxes pour des malversations dans les monnaies ou autres abus.

Ils s'occupaient de la réunion des domaines royaux engagés et de leur vente.

CHAPITRE III

LES TRAITANTS DES TAILLES.

A partir de 1643, les traitants reçurent également le recouvrement des tailles et se substituèrent peu à peu aux officiers réguliers : trésoriers de France et élus, dont les plaintes furent innombrables et le rétablissement, en 1648, de courte durée.

L'unique solution, pour échapper à la ruine, était pour les officiers de s'entendre avec les traitants. Aussi, la plupart des intendants et des trésoriers de France, quand ils n'agissaient pas de connivence avec les traitants, traitaient eux-mêmes avec le roi. Les receveurs généraux surtout prétextaient du manque de fonds pour obtenir une remise des assignés sur leur recette et obliger le roi à traiter avec eux et faisaient le recouvrement au moyen de fusiliers qui ravageaient les villages.

CHAPITRE IV

LES TRAITANTS DES OFFICES ET DES TAXES.

Offices. — Les offices étaient devenus une monnaie de commerce. Leur création procurait un revenu rapide au roi, mais le paiement de leurs gages grevait le budget d'une façon permanente.

Les offices créés étaient cédés en bloc au traitant, qui les évaluait et se chargeait de les revendre. L'opération comportait des risques; il y avait eu tant de créations inutiles que certains offices trouvaient difficilement acquéreur. Aussi les garanties exigées par le traitant étaient importantes: il pouvait, en attendant l'écoulement des offices, jouir des gages ou y commettre quelqu'un. Parfois même, il demandait au roi d'accorder des privilèges particuliers au titulaire éventuel, comme la noblesse ou l'exemption de la paulette. En fait, la vénalité des offices était la source de tous les autres expédients.

Taxes. — La royauté avait une grande variété de procédés pour tirer parti de la vénalité. Ainsi elle imposait aux officiers une augmentation

de gages ou d'impôts moyennant le paiement d'une taxe : c'étaient des emprunts forcés.

Les taxes sur les officiers prenaient les prétextes les plus divers : jouissance de droits nouvellement créés, confirmation de prérogatives et de privilèges, révocation de la Chambre de Justice, confirmation pour l'avènement du roi. Elles étaient proportionnelles à la qualité de l'officier et à l'ampleur de la jouissance. Les traitants levaient également les retranchements de gages.

Aussi beaucoup d'officiers, accablés de taxes comme les particuliers, étaient-ils ruinés.

CHAPITRE V

LES TRAITANTS DES RENTES.

Les rentes viagères ou perpétuelles furent la première combinaison de crédit public en France. Il s'agissait de rentes volantes, c'est-à-dire non assignées sur un immeuble, mais sur certains revenus que le roi affectait à leur paiement. Les premières furent réalisées sous François I^{er}.

Le ministre négociait avec une ville (Paris, en général) ou le clergé pour bénéficier de leur crédit. Les créations étaient nombreuses : sous Louis XIII, 19 millions de rentes avaient été constitués, formant une dette énorme.

Les retranchements du paiement des arrérages, depuis 1640, leur avaient ôté toute valeur. Pour réduire les charges, le roi pratiquait des rachats de rentes, des conversions ou des amortissements réguliers comme les tontines. Ces opérations étaient confiées aux traitants.

Le paiement des rentes était irrégulier de la part des adjudicataires des différentes fermes leur servant d'assignations, comme de la part des traitants, qui se chargeaient du recouvrement du fonds des rentes assignées sur les tailles.

CHAPITRE VI

LES MUNITIONNAIRES.

Étapes, subsistance et quartier d'hiver suffisaient à peine à payer les montres, les soldes et les fourrages. Mais les vivres et les munitions étaient fournis aux troupes en garnison, en marche ou en campagne, par des traitants qui passaient un contrat au Conseil de Grande Direction pour une généralité, une armée ou une place forte. Le nombre des rations de pain quotidiennes, de chevaux et charrettes, d'escortes nécessaires au transport, le temps de la fourniture, le tarif y étaient spécifiés. Le traitant jouissait d'un passeport et ne payait aucun péage ni traite. Il était remboursé soit en argent comptant par le trésorier de l'extraordinaire des guerres, soit au moyen d'assignations souvent aléatoires. Les intendants des finances étaient chargés de veiller à l'exécution des traités. Cependant, les fraudes étaient nombreuses : rôles de montre fictifs, pain ou

fourrage volontairement avariés, indemnités indues, spéculations sur le blé ou la hausse des prix. Les soldats, mal payés, mettaient à sac les campagnes.

QUATRIÈME PARTIE ET CONCLUSION LE MILIEU SOCIAL DES TRAITANTS

Traitants, donneurs d'avis, prêteurs, officiers royaux finissent par constituer un véritable groupe social. C'est le milieu des « gens d'affaires », dont le mobile et l'intérêt sont l'argent. Issus de la petite bourgeoisie pour la plupart, ces hommes s'élèvent dans la société grâce à l'acquisition d'offices. Parvenus aux plus hauts postes (La Bazinière devint trésorier de l'Épargne, Le Camus et Cornuel intendants des Finances, Tubeuf contrôleur général), ils recherchent et obtiennent les alliances des nobles ruinés ou endettés. Car leur fortune leur ouvre toutes les portes. Les surintendants eux-mêmes : d'Émery, La Vieuville, ont dans leurs rangs une clientèle qu'ils protègent.

Ces hommes mènent grand train et leur luxe inouï, leur vanité de parvenus exaspèrent le pays. Une immense haine populaire à leur égard se traduit par des pamphlets et des révoltes dont la Fronde est un exemple.

Cependant, à l'opposé de la bourgeoisie, ils dépensent largement. Ils permettent de nouvelles exploitations industrielles, animent le commerce et l'économie du pays. De plus, jouant le rôle de véritables banquiers, ils aident le roi dans les circonstances difficiles. Aussi, bien qu'il les considère comme un mal, celui-ci estime ce mal nécessaire, car les traitants lui sont devenus indispensables pour se procurer de l'argent.

Malgré leurs malversations, leurs défauts, leurs excès, les traitants ont donc joué un rôle primordial et constant dans un pays où, jusqu'au xviiie siècle, ils ont constitué l'unique forme de crédit public.

TABLEAUX ET SCHÉMAS PIÈCES JUSTIFICATIVES